CHSCT du 27 juin 2017		
AVIS 17.06.27.01 Afin de limiter la souffrance des personnels en conflit avec leur supérieur hiérarchique, le CHSCT demande aux responsables académiques de recueillir les points de vue de tous les protagonistes avant la mise en œuvre d'une confrontation	L'arbitrage académique doit intervenir sur cette question.	
AVIS 17.06.27.02  Le CHSCT propose qu'une délégation de deux membres issus du CHSCT accompagne ces confrontations afin de prévenir les malentendus de part et d'autre.	L'administration n'a jamais limité à un seul représentant des personnels l'accompagnement des agents. Il convient de respecter le libre choix des représentants comme de l'agent concerné.	
AVIS 17.06.27.03 PPMS INTRUSION 1 Selon les instructions officielles les directeurs d'école ont les mêmes obligations que les chefs d'établissement. Étant donné le peu de moyens dont disposent les directeurs d'école, ces obligations constituent un risque pour leur santé.	Il s'agit d'une instruction nationale et réglementaire.	
AVIS 17.06.27.04 AVIS PPMS INTRUSION 2 Le CHSCT D68 regrette la forme prise par le nouveau PPMS qui aurait pu selon lui se contenter d'une annexe à l'existant au lieu de doubler un tronc commun identique.	Avis défavorable.	
AVIS 17.06.27.05 AVIS PPMS INTRUSION 3 Le CHSCT D68 se demande qui prendra en charge le renseignement de l'annexe 4, notamment pour les écoles.	Il s'agit d'une instruction nationale et réglementaire.	
AVIS 17.06.27.06 AVIS PPMS INTRUSION 4 Le CHSCT D68 rappelle que pour lui les injonctions faites aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement dans le cadre du plan vigipirate sont inapplicables dans leur totalité. Ils demandent que leur responsabilité soit limitée à une prise en compte de l'esprit du texte, c'est à dire à une augmentation de la vigilance et des contrôles.	Il s'agit d'une instruction nationale et réglementaire.	
CHSCT du 6 oct	tobre 2017	
AVIS 17.10.01.01 les arrêts maladies Les membres du CHSCT rappellent les règles en vigueur :	Rappel : lors des 2 dernières rentrées, des moyens de remplacement supplémentaires (19 en 2016 et 23 en 2017) ont permis des améliorations notables sur les conditions de remplacement.	

- Les personnels, titulaires ou contractuels n'ont pas à subir de pressions ou de décisions qui nuiraient à leur carrière du fait de leurs absences.
- Pour les contractuels, tout non-renouvellement de contrat qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré comme entaché d'une erreur de droit. Le non-renouvellement de l'engagement d'un agent contractuel doit donc reposer sur un « motif légitime ». Ainsi, un non renouvellement ne peut avoir pour motif les absences d'un agent.

Les membres du CHSCT constatent :

- Du fait du nombre très important d'absences non remplacées, des tensions apparaissent entre les personnels ou entre personnels et usagers. Ces situations ont des conséquences sur les conditions de travail des personnels.
- Par ailleurs, des personnels en arrêt maladie subissent des pressions, ce qui n'est pas admissible et contraire aux règles en vigueur.
- De nombreux agents mettent leur santé en péril en renonçant à bénéficier d'un arrêt de travail.
- Les membres du CHSCTD demandent que ces règles soient rappelées aux personnels d'encadrement.
- Par ailleurs, ils demandent à Mme la présidente du CHSCT de mettre tout en œuvre pour réduire de manière significative le nombre de jours non remplacés.

Les contractuels sont soumis à la même règle que les titulaires en matière d'arrêt maladie, à savoir justifier de leurs absences.

## AVIS 17.10.01.02 PPMS attentat intrusion

Les directeurs d'école ne disposent pas de suffisamment de temps pour répondre à la demande institutionnelle (dépôt des PPMS le 15 septembre 2017 pour une demande formulée fin juin).

Les membres du CHSCT demandent qu'un délai supplémentaire soit accordé. Pour réduire ce délai, ils proposent que des journées banalisées soient accordées aux écoles et que des temps de formation soient organisés.

Cela relève de la compétence du CHSCTA.

## AVIS 17.10.01.03 les allègements de service

L'accord d'allègement de service reste tributaire des dotations dont

Les membres du CHSCT demandent un suivi médical des personnels dont la situation nécessiterait un allègement de service mais qui n'ont pu en bénéficier du fait du manque de moyens. Les membres du CHSCT demandent à en être informés.	on dispose. Le choix d'une information nominative sur ce suivi médical relève de la seule compétence de la médecine de prévention.
AVIS 17.10.01.04: les refus de temps-partiel sur autorisation avec avis favorable de la médecine de prévention  Les membres du CHSCT demandent un suivi de ces personnels dont la situation médicale nécessiterait un temps partiel mais qui n'ont pu en bénéficier du fait du manque de moyens.  Les membres du CHSCT demandent à en être informés.	Les refus de temps partiel sur autorisation sont évoqués en CAPD. L'avis favorable de la médecine de prévention est pris en compte dans la mesure du possible. Le CHSCTD peut être informé de ces refus si le secret médical est respecté. A voir avec la médecine de prévention
AVIS 17.10.01.05 les conditions de travail des directeurs La suppression des derniers EVS aide administrative constitue un risque pour la santé des directeurs qui en bénéficiaient.	La bascule des postes d'EVS vers AESH est une priorité nationale. Ce redéploiement s'effectue au fil des fins de contrats et des propositions sont faites aux personnes concernées de s'orienter vers les métiers d'AESH.
AVIS 17.10.01.06 Registre SST . Les membres du CHSCT demandent à être informés et être destinataires des pièces incriminées lorsqu'un registre de santé et de sécurité est remplacé à titre très exceptionnel dans un établissement ou un service. Les fiches ou les registres retirés doivent être conservés par le conseiller de prévention.	Avis favorable, mais cela n'enlève rien aux prérogatives du chef d'établissement en la matière. Par conseiller de prévention, on entend ici conseiller de prévention départemental.
AVIS 17.10.01.07 projets d'aménagement importants modifiant les conditions de travail  Dans l'intérêt de tous les personnels et conformément à la législation, les membres du CHSCT demandent à être consultés sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de l'organisation du travail.	Avis défavorable. Les changements de bureaux concernant 2 ou 3 agents ne nous semblent pas relever de « projets d'aménagement importants ». Seules des restructurations majeures rentrent dans ces cas de figure de consultation du CHSCTD.
AVIS 17.10.01.08 communication avec Mme la Présidente du CHSCT. Face au refus de communication de madame l'Inspectrice d'académie, les membres du CHSCT déplorent la posture managériale adoptée à leur encontre.  L'absence de réponse à leurs sollicitations et à leur proposition de dialogue constructif constitue une entrave au fonctionnement du CHSCT. A cet égard, ils réitèrent une demande votée lors de la séance du 9 février 2017 restée sans réponse à ce jour :	Sans objet

<ul> <li>« Personnel qui sollicite la hiérarchie : <ul> <li>répondre à chaque requête dans un délai en adéquation avec la nature de la sollicitation.</li> <li>expliquer et motiver la décision de telle sorte que le destinataire en comprenne le sens. »</li> </ul> </li> </ul>	
AVIS 17.10.01.09 entretiens avec l'administration  La posture adoptée par l'administration lors d'entretiens avec des membres du CHSCT en fin d'année scolaire précédente a causé des souffrances et des dommages sur leur santé. Cela doit être pris en compte pour qu'à l'avenir des échanges respectueux des personnes et de leur fonction puissent s'établir.	Sans objet